

/Sek. L./

Ruhengeri, le 30 novembre 1961

REPUBLIQUE DU RUANDA
PREFECTURE DE RUIHNGERI.

N° 3397/Just 3.102.

Objet :

Affaire NTAWURUHUNGA.

A Monsieur le Juge du Tribunal de Canton
de et à

M U C A C A.



Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffier NTAWURUHUNGA a été élargi ce jour de la prison de Ruhengeri.

La prévention de "Détournement n'a pas été retenue à sa charge, l'intention frauduleuse n'étant pas établie.

Le Greffier doit reprendre immédiatement son travail.

Enfin le montant du manquant, soit 1770,- F (recettes judiciaires) + 1.200,- Fr. (D.I.) devront être remboursés avant le 31 décembre 1961.

Je vous invite à veiller à l'exécution de cet arrangement et à me tenir au courant.

Le Juge de Police Suppléant,

ARNOULD.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Arnould", written over the printed name "ARNOULD.".

/Sek. L./

Ruhengeri, le 30 novembre 1961

REPUBLIQUE DU RWANDA
PREFECTURE DE RUHENGERRI.

N° 3397/Just 3/02

Objet :

Affaire NTAWURUHUNGA.

A Monsieur le Juge du Tribunal de Canton
de et à

M U C A C A.

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous informer que le
Greffier NTAWURUHUNGA a été élargi ce jour de la prison de
Ruhengeri.

La prévention de "Détournement n'a pas
été retenue à sa charge, l'intention frauduleuse n'étant
pas établie.

Le Greffier doit reprendre immédiatement
son travail.

Enfin le montant du manquant, soit 1770,- F
(recettes judiciaires) + 1.200,- Fr. (D.I.) devront être
remboursés avant le 31 décembre 1961.

Je vous invite à veiller à l'exécution de
cet arrangement et à me tenir au courant.

Le Juge de Police Suppléant,

ARNOULD.

/Sek. L./

Ruhengeri, le 30 novembre 1961

REPUBLIQUE DU RWANDA
PREFECTURE DE RUHENGERRI.

N° 3397/Just. 3/02 -

Objet :

Affaire NTAWURUHUNGA.

A Monsieur le Juge du Tribunal de Canton
de et à

M U C A C A.

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous informer que le
Greffier NTAWURUHUNGA a été élargi ce jour de la prison de
Ruhengeri.

La prévention de "Détournement" n'a pas
été retenue à sa charge, l'intention frauduleuse n'étant
pas établie.

Le Greffier doit reprendre immédiatement
son travail.

Enfin le montant du manquant, soit 1770,- F
(recettes judiciaires) + 1.200,- Fr. (D.I.) devront être
remboursés avant le 31 décembre 1961.

Je vous invite à veiller à l'exécution de
cet arrangement et à me tenir au courant.

Le Juge de Police Suppléant,

ARNOULD.

TRADUCTION :

Kuli Bwana Juge w'urukiko rwa Canton
rwa

M U C A C A .

Bwana Juge,

Ndakumenyesha ko umukarane w'urukiko
NTAWURUHUNGA yafunguwe na gereza ya Ruhengeri.

Ibyo bamurane byose si ibye, nta kimenye-
tso cyo kubyemeza.

Uyu mukarane agomba gusubira ku kazi ke
ako kanya.

Naho amafanga, aliyo : 1770,- Fr.
(amafanga yinjije y'urukiko) + 1.200,- Fr. (Indishyi y'akaba-
baro) bizagomba kulihwa n'umukarane mbere ya taliki 31/12/1961.

Ndabasaba kuzabikiranura no kumenyesha
uka byagenze.

Le Juge de Police Suppléant,

ARNOULD.

TRADUCTION :

Kuli Bwana Juge w'urukiko rwa Canton
rwa

M U C A C A.

Bwana Juge,

Ndakumenyesha ko umukarane w'urukiko
NTAWURUHUNGA yafunguwe na gereza ya Ruhengeri.

Ibyo bamureze byose si ibye, nta kimenye-
tso cyo kubyemeza.

Uyu mukarane agomba gusubira ku kazi ke
ako kanya.

Naho amafranga, aliyo : 1770,- Fr.
(amafranga yinjiye y'urukiko) + 1.200,- Fr. (Indishyi y'akaba-
baro) bizagomba kulihwa n'umukarane mbere ya taliki 31/12/1961.

Ndabasaba kuzabikiranura no kumenyesha
uka byagenze.

Le Juge de Police Suppléant,

ARNOULD.

TRADUCTION :

Kuli Bwana Juge w'urukiko rwa Canton
rwa

A U C A C A.

Bwana Juge,

Ndakumenyesha ko umukarane w'urukiko
NTAWURUHUNGA yafunguwe na gereza ya Ruhengeri.

Ibyo bazureze bose si ibye, nta kimenye-
tso cyo kubyemeza.

Uyu mukarane agomba gusubira ku kazi ke
ako kanya.

Naho amafanga, aliyo : 1770,- Fr.
(amafanga yinjiye y'urukiko) + 1.200,- Fr. (Indishyi y'akaba-
baro) bizagomba kulihwa n'umukarane mbere ya taliki 31/12/1961.

Ndabasaba kuzabikhiranura no kumenyesha
uko byagenze.

Le Juge de Police Suppléant,

ARNCULD.

*Remis Jug. Pol. Arroyo
le 29.11.61*

R U A N D A

N°3380/Just 3/02.

Territoire:RUHENGURI

Transmis à Monsieur le

Résidence :

~~XXXXXXXXXXXX~~ Juge de Police à

RUHENGURI

.RUHENGURI, le 28/II/61 19. . .

Le Commissaire de Police

P.V. N° 549 . .

L'Officier de Police Judiciaire

PRO-JUSTITIA

Date d'arrestation:
: L'an mil neuf cent soixante et un . . . le vingt-huitième jour
Prévenu : du mois de novembre 1961 . . .vers heures.

NTAWURUHUNGA: Devant Nous .LATOUR Josephcommissaire de
: police-officier de police judiciaire, à compétence générale, . . .
:à .RUHENGURI. . . ., comparait l'. nommé

Faisant suite à notre PV n°547 en date du 24/II/61, transmis à
: l'Office de Monsieur le Juge de Police à RUHENGURI, en cause de
Prévention: : NTAWURUHUNGA, greffier au tribunal de Canton de MUCACA, certifions
Détournement que ce jour, 28/II/61, s'est présenté en notre bureau, un policier
: de la commune de MUCACA, porteur d'une lettre émanant du Juge du
: Tribunal du ressort de la dite commune.

Plaignant: : De cette lettre (jointe au présent, ainsi que la traducteur)
'D'office : il résulte que le greffier NTAWURUHUNGA a détourné une somme de
: 2.970 frs. Nous signalons que le comportement de celui-ci nous avait
: paru très suspect et que nous avons demandé au juge en question
: de vouloir bien contrôler sa caisse.

Objets saisis: : Nous réentendons le greffier comme suit:
Néant : NTAWURUHUNGA Christophe, déjà qualifié, qui nous déclare en kinyarua
: da, le 28/II/61, traduction faite, par le commis MUBIRIGI

Observations : """""" Je reconnais que je suis redevable d'une somme de 1.770 frs
au tribunal de canton. Cette somme était destinée à être remise à
des préjudiciés. Je reconnais également que je dois remettre 1200 frs
provenant d'amende, frais de justice, inscriptions etc... Soit au
total 2.970 frs. C'est justement cet argent qui m'a été volé dans la
bagarre.

*ni avait pu remettre
l'argent au Comptable
Cantonnel par le bureau
à Ruhengeri / neeltz
de deux jours.*

: Q.-Cet argent ne vous a pas été volé, puisque votre veste a été
retrouvée chez vous.?

: R.-Je sais que mon veston a été retrouvé chez moi; j'ignore qui a
volé l'argent, mais quand je serais libéré je retrouverai le
coupable.?

: Q.-Comment comptez-vous rembourser.?

: R.-Je vais vendre un champs.

: (Lecture faite, persiste et signe)

[Signature]

Je ~~portex~~ jure que le présent PV est sincère,

[Signature]

*Inspection non établie
en manque de document
actuel en procédure
classée sans suite
le 30.11.61. Juge de Police
Arroyo*
*Administratif: en remboursement
le 30/12/61. F.*

Republique du RWANDA
Préfecture de Rutenguri
Tribunal de Canton de MUCACA.

Tribunal de Canton de MUCACA
le 27/11/61

Monsieur le Commissaire de Police,

Voici un contrôle fait concernant le Tribunal
Cantonal de MUCACA.

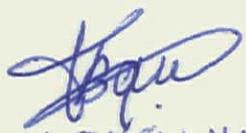
J'ai constaté que le Tribunal Cantonal de
MUCACA possédait une somme de 1.770 F.
La somme précitée a été perçue par le greffier
NTAWURUHUNGA et c'est ce dernier qui possède
la susdite somme, parce qu'il n'a rien
versé chez le comptable communal.

Il possède encore une autre somme de
1200 F. qu'il doit restituer aux ayants droit
aux dommages et intérêts

Le montant global atteint la somme de
2.970 F.

Le juge cantonal de et à MUCACA

Traduction Certifiée
conforme.
Le Traducteur requis.


BARENGAYABA François

NDAHIRIWE Nicolas
(sé)

Tribunal de canton Mucaca ce 27/11/61.

République du Rwanda
Préfecture de Ruhengeri
Tribunal de Canton Mucaca.

Monsieur le commissaire de Police.

Dore contrôle y' urukiko rwa Mucaca.

Nasanze urukiko rwa canton Mucaca rufite
amafu 1.770 yakwiye na Greffier **MTAWURUHUNGA**
niwe uyafite, kuko ntayo yabikije comptable communal.
Afite n'andi 1.200 fr agomba gusubiza ababonye
indishyi y' akababaro y' ibyo baburanye.
Yose hamwe ni 2.970 fr afite.

Le Juge cantonal de et à Mucaca

NDAHIRIWE Nicolas



Vu le

Vu le 28/11/61.

